



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le **06 MAI 2022**

Affaire suivie par : Céline PIGEAUD
Tél. : 02 56 63 75 01
Courriel : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Lorient agglomération
Esplanade du Péristyle
CS 20001
56 314 Lorient cédex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux d'installation de catways sur la panne D du port de Lorient la Base – commune de Lorient

Ref : 56-2022-00135

Vous avez déposé le 11 avril 2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux d'installation de catways sur la panne D du port de Lorient la Base – commune de Lorient, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 15 avril 2022.

Suite à l'instruction de ce dossier j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération dans la période comprise entre octobre 2022 et mi-décembre 2022. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous de manière à éviter les rejets polluants dans le bassin portuaire et la dispersion des sédiments hors de la zone de chantier :

- réduction de la turbidité par ancrage successif des 4 pieux sur une durée maximale de 2 semaines ;
- suivi de la turbidité au moyen d'une sonde au droit des travaux, mise en place d'un protocole d'intervention s'appuyant sur la comparaison des données avec celles d'un point de référence :
 - déclenchement d'un seuil d'alerte à 30 % de dépassement de la sonde de référence ;
 - déclenchement d'un seuil d'arrêt des travaux à 50 % de dépassement de la sonde de référence ; mise en œuvre de boudins afin d'éviter la dispersion vers les milieux et les usages sensibles ;
- mise en place d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sur la zone de chantier ou dans le bassin, en cohérence avec le règlement du port ;
- stockage des produits polluants dans des contenants étanches et sur des zones non submersibles ;
- enlèvement quotidien des déchets tombés sur les plateformes de travail avec élimination vers les filières autorisées ;
- mise à disposition de kits d'intervention en cas de pollution au sol (matériaux absorbants) ou dans le bassin (barrages flottants).

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

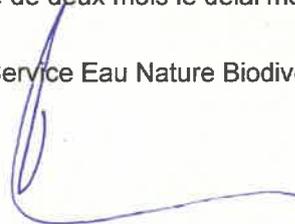
Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Lorient où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Lorient. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du Service Eau Nature Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - mairie de Lorient
- CLE SAGE Blavet
- CLE SAGE Scorff
- Comité Régional Conchyliculture